

CCE - 014M

C. P. PL 109

Loi souveraineté culturelle Québec et  
Loi sur la découvrabilité contenus  
culturels francophones environnement numérique

**Consultation publique sur le projet de loi n° 109,  
*Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec  
et édictant la loi sur la découvrabilité des contenus culturels  
francophones dans l'environnement numérique***



**Mémoire soumis par  
Digital Media Association (DIMA)**

**Remis à la Commission de la culture et de l'éducation  
le 29 octobre 2025**

Chers membres de la Commission,

Au nom de la Digital Media Association (DIMA), nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de contribuer à l'étude du projet de loi n° 109, *Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique*.

DIMA partage l'objectif du gouvernement de célébrer et de promouvoir l'identité culturelle unique du Québec ainsi que la langue française. Nos membres jouent déjà un rôle essentiel dans la réalisation de ces objectifs culturels, comme en témoignent l'importante croissance annuelle de l'écoute de contenu francophone, les millions d'heures consacrées chaque mois à la musique québécoise et l'engagement marqué, notamment chez de plus jeunes auditeurs. En misant sur ces réussites et en favorisant une collaboration constructive entre le gouvernement et l'industrie, nous pourrions obtenir les meilleurs résultats pour les artistes, les titulaires de droits et le public.

Dans le présent mémoire, nous souhaitons formuler des observations sur le projet de loi et ses effets potentiels sur l'écosystème musical, ainsi que proposer des recommandations concrètes pour atteindre ses objectifs tout en préservant la liberté de choix des consommateurs, l'innovation continue et les investissements soutenus qui ont permis à la culture québécoise de prospérer à l'ère numérique.

Nous remercions la Commission d'avoir pris en considération notre point de vue et espérons poursuivre le dialogue sur les meilleures façons de soutenir la vitalité durable de la souveraineté culturelle du Québec, ainsi que la création et la découvrabilité continues des contenus de langue française.

Veuillez agréer mes salutations distinguées,

Graham Davies  
Président-directeur général  
DIMA

## **À propos de nous**

La Digital Media Association (DIMA) est l'association professionnelle représentant les principaux services de musique en continu au Canada, dont Amazon, Apple Music, Spotify et YouTube. Ensemble, nos membres offrent aux Québécois un accès légal à la musique qu'ils souhaitent entendre, au moment où ils le souhaitent. Les membres de DIMA proposent aux amateurs une expérience personnalisée qui permet aux artistes de rejoindre de nouveaux publics, ici comme à l'international.

Le modèle de diffusion en continu a supprimé de nombreuses barrières, donnant aux créateurs de nouvelles occasions de partager leur musique, d'élargir leur base d'admirateurs et de tisser un lien direct avec leurs auditeurs. Aujourd'hui, la diffusion en continu constitue la principale source de revenus de l'industrie musicale ainsi que la première voie de réinvestissement dans les nouveaux talents et les nouvelles productions musicales au Québec.

Les membres de DIMA se trouvent à l'avant-garde de l'innovation dans l'industrie musicale. Nous préconisons des politiques publiques souples et novatrices qui favorisent la croissance de l'économie de la musique numérique et permettent à tous les acteurs (artistes, créateurs, titulaires de droits, services de diffusion en continu et auditeurs) de tirer pleinement parti des possibilités offertes par la diffusion en continu.

## **Sommaire exécutif**

D'entrée de jeu, DIMA reconnaît la spécificité culturelle à la base de l'intention du gouvernement dans ce projet de loi. Nos membres reconnaissent depuis longtemps l'importance et les avantages de promouvoir la musique québécoise et francophone, tant auprès des consommateurs du Québec qu'à l'étranger. Nous reconnaissons également le rôle du gouvernement dans la protection et le renforcement des intérêts des Québécois et de la langue française.

Nos membres comprennent l'importance de soutenir, de développer et de promouvoir la musique provenant du Québec. Ils disposent d'équipes et de ressources dédiées et travaillent en collaboration avec l'industrie locale afin de mettre régulièrement en valeur les artistes francophones, y compris les artistes franco-québécois, de s'associer à des festivals et à des organisations du secteur, et de concevoir des initiatives qui aident les créateurs émergents à rejoindre un plus large public.

Bien que nous comprenions et apprécions les objectifs poursuivis par le gouvernement, nous avons des préoccupations à l'égard du projet de loi 109. En expliquant plus en détail le fonctionnement de l'écoute en continu, nous espérons répondre à ces préoccupations et encourager la mise en place de politiques qui s'appuient sur le soutien que les services de diffusion en continu offrent déjà aux artistes québécois, tout en favorisant un engagement encore plus grand des auditeurs provenant du Québec.

En résumé, imposer des quotas ou des obligations de découvrabilité pour certaines pistes audio ou types de pistes audio risque de modifier le modèle d'affaires qui a rendu la diffusion en continu si attrayante et qui a permis d'assurer des revenus essentiels aux artistes et à l'industrie musicale. Il y a vingt ans, une grande partie de la consommation de musique en ligne se faisait par le biais du piratage. En créant un tout nouvel écosystème qui permet un accès légal à la musique du monde entier, nos membres ont contribué à transformer le piratage en prospérité.

Si le gouvernement intervient dans les choix que font les consommateurs sur les services de diffusion en continu, cela modifierait le fonctionnement même de ces services, limiterait la disponibilité des chansons et les choix des auditeurs, et nuirait à leur expérience d'écoute. Nous craignons qu'une telle approche réduise la volonté des consommateurs de payer pour ces services, ce qui limiterait du même coup les revenus destinés aux artistes et aux titulaires de droits francophones.

À long terme, cela aurait des effets négatifs sur la culture même que le gouvernement cherche à protéger. Une telle situation pourrait aussi encourager un retour aux sombres années du piratage, en rendant les services illicites plus attrayants. Contrairement aux services de nos membres, ces plateformes ne versent aucun revenu aux artistes québécois et n'offrent aucune curation ou promotion propre au Québec ou à la langue française.

De plus, les mesures-cadres proposées dans le projet de loi 109 seront très difficiles à mettre en œuvre sur le plan opérationnel. L'alourdissement des obligations administratives entraînerait une hausse importante des coûts de conformité, qui aurait des répercussions sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris sur les revenus destinés aux artistes et aux titulaires de droits.

En outre, en créant un nouveau « droit à la découvrabilité » dans la Charte des droits et libertés de la personne sans définir ce que signifie la découvrabilité ni la façon dont ce droit interagit avec le projet de loi 109, la législation ouvre la porte à des recours individuels ou à des recours collectifs contre les

services de diffusion en continu lorsque les objectifs de découvrabilité seraient jugés non atteints. En l'absence de définitions claires, de procédures précises ou de mécanismes de surveillance pour encadrer l'exercice de ce droit, il est impossible de prévoir à quoi ressemblera la conformité avant que ce concept ne soit défini par de futurs litiges.

Il existe donc un risque réel d'application fragmentée et d'interprétations judiciaires incohérentes. De plus, le projet de loi accorde des pouvoirs discrétionnaires étendus quant aux mesures d'application, sans établir de mécanismes correspondants de reddition de comptes ou de révision, ce qui laisse des décisions susceptibles d'avoir des conséquences commerciales et culturelles majeures sans véritable encadrement juridique ou législatif.

Dans le contexte de la mise en œuvre à grande échelle de la *Loi fédérale sur la diffusion continue en ligne*, actuellement menée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), il existe un risque de chevauchement ou d'incohérence entre les réglementations. Cette situation pourrait rendre difficile, voire impossible, la conformité simultanée des services de diffusion en continu aux régimes provincial et fédéral.

Compte tenu de l'ampleur de nos préoccupations, nous apprécions grandement le dialogue engagé jusqu'à présent et souhaitons poursuivre une collaboration constructive afin d'établir des repères et des garanties clairs. L'objectif est que ce projet de loi atteigne ses buts culturels sans freiner l'innovation ni nuire à l'écosystème qui soutient actuellement la musique et les artistes du Québec.

Pour renforcer ces efforts, nous proposons que le gouvernement prenne les mesures suivantes :

- établir un cadre permettant d'atteindre les objectifs du projet de loi plutôt que d'imposer des cibles ou des quotas rigides fondés sur des pourcentages relatifs d'écoute francophone et non francophone ;
- privilégier une approche réglementaire fondée sur des incitatifs, qui encourage la promotion de la musique québécoise et des contenus en langue française, plutôt que de contraindre les auditeurs ou les services à agir selon des obligations prédéterminées.

Le choix personnel est au cœur de l'expérience d'écoute en continu, et la culture québécoise est riche, originale et inspirante. Les membres de DIMA sont déjà de puissants moteurs de découverte musicale, conçus pour relier les auditeurs à des pistes audio, nouvelles ou anciennes, qu'ils apprécieront. Lorsque des chansons québécoises gagnent en visibilité grâce aux listes de lecture, à la promotion éditoriale ou à des partenariats, les algorithmes de ces services amplifient rapidement et efficacement l'engagement des auditeurs. Les sélections éditoriales mettant en valeur la musique francophone suscitent régulièrement un fort engagement du public à travers le Canada, démontrant un réel intérêt pour les artistes locaux. À l'échelle mondiale, on estime qu'environ 60 % du temps d'écoute sur certains services de diffusion en continu<sup>1</sup> provient désormais de recommandations algorithmiques, ce qui montre que le système actuel offre déjà de puissants incitatifs et des outils efficaces pour faire rayonner les créateurs du Québec.

L'utilisation de quotas rigides est mal adaptée à l'environnement numérique. De telles mesures limitent la diversité du contenu offert aux utilisateurs et les incitent à se tourner vers des services non réglementés qui ne versent aucune redevance aux artistes et aux titulaires de droits du Québec. En

---

<sup>1</sup> <https://musically.com/2024/02/23/report-explores-how-spotify-algorithms-affect-music-listening/>

pratique, cela minerait à la fois les objectifs culturels du gouvernement et les revenus qui soutiennent les créateurs locaux.

La diffusion en continu est devenue un moteur puissant de croissance pour l'industrie musicale, aidant les créateurs du Québec à se faire connaître ici et à l'étranger d'une manière que la radio traditionnelle n'a jamais permise. DIMA souhaite collaborer avec le gouvernement et les acteurs de l'industrie afin de définir des approches efficaces et fondées sur des incitatifs pour continuer de promouvoir la musique et les contenus francophones du Québec, au bénéfice des auditeurs, des artistes, des titulaires de droits et de la culture locale.

### **Fonctionnement de la musique en continu : ingestion des données et limites des métadonnées**

Pour comprendre les défis opérationnels associés au projet de loi 109, il est important d'expliquer le fonctionnement de la diffusion de musique en continu. Contrairement aux diffuseurs traditionnels, les services de diffusion en continu ne classent ni n'étiquettent le contenu avant qu'il soit mis à la disposition des auditeurs. Dans le cas de la diffusion en continu, les enregistrements musicaux et autres œuvres sonores sont intégrés au catalogue d'un service par un processus hautement normalisé et automatisé. Les maisons de disques, les distributeurs et les agrégateurs transmettent chaque semaine des centaines de milliers d'enregistrements au moyen de systèmes de chaînes d'approvisionnement mondiaux régis par des normes internationales de métadonnées.

Ces normes de métadonnées déterminent la façon dont le titre, l'artiste, la langue, le titulaire des droits et d'autres attributs d'une chanson sont représentés dans ce système mondial. Les services ne peuvent pas modifier librement ces données sans créer d'incohérences au sein de la chaîne d'approvisionnement internationale. Par exemple, une pièce identifiée comme étant de « langue française » ou « d'origine québécoise » doit être désignée comme telle par les titulaires de droits ou le distributeur au moment de son intégration. Les services de diffusion en continu ne peuvent pas attribuer ou modifier unilatéralement ces désignations. Intervenir sur ces attributs reviendrait à perturber les bases de données internationales établies et pourrait enfreindre des clauses contractuelles ou des dispositions relatives au droit d'auteur.

À l'heure actuelle, cette chaîne d'approvisionnement mondiale ne fournit pas aux services de diffusion en continu les métadonnées nécessaires pour identifier la nationalité ou la langue d'une chanson, puisqu'il n'existe tout simplement aucun champ pour la nationalité. La production musicale d'aujourd'hui est hautement collaborative et internationale, ce qui rend encore plus complexe la détermination de la nationalité d'une œuvre. Par exemple, un artiste peut écrire, produire et enregistrer sa musique entièrement au Québec, mais il est fréquent que le processus implique la collaboration de plusieurs créateurs, artistes et producteurs provenant d'autres régions. Un chanteur québécois pourrait ainsi travailler avec des auteurs-compositeurs canadiens, britanniques et australiens, un producteur américain, puis publier son enregistrement sous une étiquette européenne. Dans de tels cas, des définitions rigides de la nationalité deviennent rapidement inapplicables.

Dans la mesure où le gouvernement adoptera des définitions contraignantes, il sera impossible pour les services de diffusion en continu de certifier ce qui est considéré comme québécois ou francophone dans leurs catalogues sans métadonnées normalisées fournies par les titulaires de droits, lesquelles ne sont pas disponibles ni transmises aux services de diffusion en continu à ce jour. Étant donné la position qu'occupent les services de diffusion en continu, à la toute fin de cette

longue chaîne d’approvisionnement internationale, il est essentiel que toute définition de contenu musical québécois ou francophone soit élaborée par l’industrie musicale elle-même, certifiée à la source et transmise au moyen de métadonnées standardisées.

Toute initiative dans ce domaine doit être dirigée par des experts de l’industrie afin d’assurer son applicabilité à grande échelle. Elle doit aussi reposer sur un processus qui tienne compte du rôle des artistes, lesquels devraient pouvoir décider de la manière dont les étiquettes ou classifications s’appliquent à eux et à leur musique. Les artistes ne devraient pas être pénalisés pour avoir exercé leur liberté créatrice, collaboré à l’international ou choisi des maisons de disques qui ne s’alignent pas sur des mandats dictés par des considérations politiques.

Bien que les protocoles et structures sur lesquels repose l’industrie musicale aient été élaborés depuis de nombreuses années, l’approvisionnement en métadonnées complètes et exactes sur les enregistrements et les œuvres demeure un défi. Lorsque des enregistrements comportent des données manquantes ou incohérentes, il ne revient pas aux services de diffusion en continu de combler ces lacunes, car ils ne disposent pas de l’information nécessaire ni du contrôle sur ces enregistrements. Comme il a été souligné à plusieurs reprises dans le cadre des procédures fédérales liées à la *Loi sur la diffusion continue en ligne* (loi C-11), les métadonnées constituent une responsabilité partagée par l’ensemble de l’écosystème musical. Pour réaliser des progrès significatifs, une collaboration entre les maisons de disques, les distributeurs, les sociétés de gestion collective et les services est essentielle.

Pour ces raisons, tout cadre politique visant à renforcer la découvrabilité du contenu francophone ou québécois doit tenir compte des réalités liées à la gestion et à l’intégration des métadonnées. Des mesures reposant sur l’hypothèse que les services de diffusion en continu peuvent modifier ou compléter eux-mêmes les métadonnées seraient irréalistes, techniquement risquées et potentiellement contraires aux normes internationales d’intégrité des données. Le gouvernement devrait plutôt collaborer avec les acteurs de l’industrie afin d’améliorer la précision des métadonnées à la source et de favoriser l’interopérabilité au sein des cadres internationaux existants.

Le gouvernement pourrait envisager de tenir une consultation avec l’industrie, incluant les services de diffusion en continu, les maisons de disques, les distributeurs et les autres acteurs de la chaîne d’approvisionnement, afin d’examiner la situation actuelle et les risques liés à la mise en place de systèmes de classification ou d’exigences de déclaration propres à une province. Par conséquent, toute exigence devrait demeurer interopérable avec les pratiques courantes de l’industrie et se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet de loi.

### **Imposition de règles de découvrabilité**

Au cours de la dernière décennie, l’écoute de musique en ligne est devenue le mode de consommation privilégié des Québécois et des Canadiens, au bénéfice des titulaires de droits, des auditoires et des artistes locaux. À cet égard, les chiffres parlent d’eux-mêmes : selon une étude publiée en décembre 2023<sup>2</sup>, environ les deux tiers de la population canadienne utilisent les services de diffusion de musique en continu, et chez les moins de 30 ans, cette proportion dépasse les 90 %.

---

<sup>2</sup> <https://sparkadvocacy.ca/insights/2024/01/millions-of-canadians-use-and-like-music-streaming-services#:~:text=Young%20people%20are%20the%20biggest,service%20they%20use%20most%20often.>

Dans l'ensemble, le taux de satisfaction de ces utilisateurs s'élève à environ 86 %, ce qui reflète à la fois la qualité de l'expérience offerte et la pertinence des services mis à leur disposition.

Les services de diffusion en continu offrent aux auditeurs l'accès à des millions de chansons. L'imposition de quotas serait inefficace et mal adaptée à cet environnement numérique.

Le succès de la diffusion en continu, au Québec comme ailleurs dans le monde, repose sur la liberté de choix des utilisateurs. Cette liberté est le moteur de la satisfaction des auditeurs et a permis de verser des redevances record aux artistes québécois et canadiens. Les utilisateurs apprécient la possibilité d'accéder à un service de diffusion en continu et d'écouter tout le contenu légal de leur choix, sans restriction gouvernementale. En fonction des sélections et des préférences exprimées par les utilisateurs, les algorithmes des services de diffusion en continu suggèrent automatiquement d'autres titres, albums ou artistes correspondant à leurs goûts.

À mesure que les auditeurs explorent et font des choix qui reflètent leurs propres intérêts, les services de diffusion en continu les aident à naviguer dans les catalogues et à découvrir de nouvelles musiques, de nouveaux genres et de nouvelles voix. La découverte sur ces services de diffusion en continu découle des intentions des utilisateurs, et non d'une conception imposée. C'est cette liberté qui a permis l'essor de la musique québécoise et le succès des artistes francophones à l'ère numérique. Par exemple, sur Spotify, l'écoute au Québec a augmenté de près de vingt pour cent chaque année depuis 2019, et l'engagement des 18 à 24 ans a crû de plus de trente pour cent au cours de la dernière année seulement.

Il est essentiel de comprendre que ces algorithmes soutiennent déjà la découvrabilité du contenu musical québécois et francophone. Dès qu'un utilisateur manifeste un intérêt pour ce type de contenu, il peut découvrir de nouveaux titres auxquels il n'aurait peut-être pas eu accès autrement. Le succès de la découvrabilité de la musique québécoise se reflète d'ailleurs dans le fait que presque tous les titres commercialisés au Québec sont disponibles sur les services de nos membres.

Il est également important de comprendre que la conception et le fonctionnement des algorithmes qui soutiennent l'expérience des utilisateurs sont gérés à l'échelle mondiale. Bien que les services mènent des initiatives locales, comme la création de listes de lecture ou la promotion d'artistes dans certaines régions, ils ne disposent pas d'un service ni d'un algorithme entièrement distinct pour chaque pays ou province. L'expérience offerte par les services de diffusion en continu s'étend sur plusieurs territoires et est accessible sur Internet ; elle n'est donc pas limitée à une seule province ou à une seule région. Cela signifie que si des exigences réglementaires propres à un territoire étaient imposées, elles seraient particulièrement complexes et techniquement incompatibles avec le mode de fonctionnement de ces services.

À l'heure actuelle, l'intention du gouvernement en matière de découvrabilité dans le contexte de l'audio n'est pas clairement définie. Compte tenu des défis opérationnels décrits plus haut, toute tentative d'intégrer des exigences réglementaires dans l'écoute en continu, dans les résultats de recherche ou d'imposer la découvrabilité des titres audio québécois ou francophones représenterait un défi opérationnel majeur.

Les services de diffusion en continu promeuvent déjà les chansons francophones et en facilitent la découvrabilité, tandis que les auditoires québécois démontrent déjà un fort engagement envers la musique francophone et locale. Des mesures qui viendraient contrarier ces choix organiques

risqueraient de perturber cette relation. Les auditeurs pourraient avoir l'impression que le contenu mis de l'avant ne correspond plus à leurs goûts musicaux, ou pire, que des préférences leur sont imposées.

Il est important de reconnaître que le consommateur aura toujours le dernier mot, et rien ne garantit que des mesures de découvrabilité se traduiront par une augmentation de l'écoute des titres francophones disponibles sur les services de diffusion en continu. Maintenir la confiance des utilisateurs grâce à une découverte authentique et guidée par leurs propres choix est essentiel pour assurer la croissance continue de l'écoute de la musique québécoise et francophone sur les services de diffusion en continu, ainsi que la santé financière à long terme des industries qui la produisent.

Les goûts musicaux se développent naturellement ; ils réagissent mal à toute forme d'imposition. Que ce soit sur les services de diffusion en continu ou ailleurs, la découverte de nouvelles chansons découle toujours d'un processus volontaire : écouter un morceau semblable, suivre la recommandation d'un ami, assister à un spectacle, réagir à une publication sur les réseaux sociaux, à une campagne de promotion ou simplement faire preuve de curiosité. Dans tous les cas, c'est l'auditeur qui initie la démarche de découverte. Cette volonté d'exploration ne se cultive pas par des mécanismes artificiels ni par des contraintes imposées aux services de diffusion, mais plutôt par l'intérêt et l'ouverture naturelle de l'utilisateur.

C'est pourquoi les membres de DIMA s'engagent activement dans la promotion et la découvrabilité naturelle et organique des contenus francophones, y compris ceux d'artistes québécois. Voici quelques exemples de ce soutien :

#### Amazon

Amazon Music a réalisé des investissements importants pour promouvoir la musique francophone grâce à la curation de listes de lecture, à la production de contenus originaux et à des partenariats stratégiques. Amazon Music crée et sélectionne manuellement des listes de lecture et des stations francophones telles que *L'or et le Rap*, *Les Hits du Moment*, *La Crème Rap Français* et bien d'autres encore. Ces sélections mettent en valeur un vaste catalogue présentant certains des meilleurs balados et musiques de langue française au monde.

En 2025, Amazon Music a produit des vidéos de performances tournées dans le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent au Québec, mettant en vedette l'artiste émergente Levoy dans le cadre de son programme *Northern Echoes*. Amazon Music a également choisi Claudia Bouvette, originaire de Bromont, comme artiste à surveiller en 2025, et le rappeur montréalais Parazar dans le cadre de son programme mensuel *Breakthrough*. Le service a aussi créé une chanson originale Amazon Music avec Corneille et ANAÏS, intitulée *Nouveau Monde*, et a produit du contenu avec plusieurs artistes francophones, dont Pierre Lapointe, Valence, Clay & Friends, Rau\_Ze et Arielle Soucy. Amazon Music a par ailleurs lancé une version Amazon Music Demo de *I'm Just a Kid* du groupe Simple Plan, pour coïncider avec la sortie de leur documentaire sur Prime Video. En 2024, Amazon Music s'est associé à l'ADISQ pour commanditer la nouvelle catégorie de prix dédiée au R&B francophone.

#### Apple

Apple Music offre plusieurs listes de lecture dédiées pour soutenir les artistes locaux, notamment la liste de lecture *Made in Québec*, une collection permanente, ainsi que

*Musique francophone*. Le contenu francophone bénéficie également d'une visibilité continue sur la page d'accueil d'Apple Music pour l'ensemble des utilisateurs.

Apple Music met aussi de l'avant le contenu en langue française dans ses programmes éditoriaux les plus visibles, tels que *Up Next*, les projets de contenu original Apple Music Original et plusieurs émissions diffusées sur Apple Music Radio. Le contenu francophone est régulièrement mis en valeur dans les espaces éditoriaux lors de moments culturels clés, comme avec la liste de lecture *la Fête nationale du Québec*.

### Spotify

Spotify compte plus de vingt listes de lecture éditoriales qui incluent de la musique francophone, dont sept entièrement consacrées aux artistes franco-québécois. Sa liste de lecture thématique de la Saint-Jean-Baptiste s'est classée parmi les cinq plus écoutées au Canada durant la période des célébrations, contribuant ainsi à accroître la visibilité des artistes locaux.

Spotify investit dans l'écosystème culturel du Québec en établissant des partenariats avec des festivals et des événements tels que les Francos de Montréal et la catégorie Artiste francophone de l'année aux Canadian Country Music Awards. De plus, le service de diffusion en continu soutient le développement des artistes par l'entremise de programmes comme RADAR, qui met en lumière les créateurs émergents du Québec, et EQUAL, qui valorise les femmes dans la musique. Ces initiatives s'ajoutent à des efforts promotionnels plus vastes, notamment des campagnes d'affichage localisées et des mises en avant éditoriales sur le service de diffusion en continu, qui ont contribué à faire rayonner des artistes québécois tels que Patrick Watson, dont la chanson *Je te laisserai des mots* est devenue le premier titre francophone à intégrer le *Billions Club* de Spotify après avoir été ajoutée à plus de 6,6 millions de listes de lecture dans le monde.

Spotify collabore régulièrement avec des maisons de disques et des distributeurs locaux, notamment ceux basés à Montréal, tels que Bonsound, Musicor, Audiogram, Orchard, Musique Nomade, 7ième Ciel, Simone Records, Chivi Chivi, Cult Nation, Believe, Bravo Musique et Ambiances Ambigües, qui représentent un large éventail d'artistes québécois et autochtones.

Spotify est également en communication constante avec les organisateurs de festivals de musique à travers le Québec, dont La Noce au Saguenay, le Festival d'été de Québec, M pour Montréal et plusieurs autres événements culturels majeurs.

### YouTube

YouTube met activement en valeur les artistes québécois à l'échelle mondiale grâce à des programmes d'envergure internationale. Par l'intermédiaire du *Black Voices Program*, qui vise à amplifier la voix des artistes noirs émergents à travers le monde, l'artiste québécois Lost a reçu une subvention financière importante, a été mis en vedette sur des panneaux publicitaires à Los Angeles, New York, Tokyo et Londres, et a bénéficié d'une vaste campagne mondiale sur les réseaux sociaux ainsi que d'autres initiatives promotionnelles aux côtés d'artistes internationaux.

De plus, Roxane Bruneau a été sélectionnée dans le cadre du programme *Foundry* de YouTube, une initiative destinée aux artistes indépendants, et a bénéficié d'une campagne mondiale mettant en valeur sa musique. Ces programmes ciblés sont complétés par des campagnes internationales continues d'affichage et de promotion, qui ont présenté un large éventail d'artistes québécois, dont FouKi, Souldia, Fredz, Charlotte Cardin, Patrick Watson, Jonathan Roy et plusieurs autres. YouTube offre un soutien concret et personnalisé à la communauté des créateurs et artistes du Québec grâce à son équipe des partenariats, qui comprend un membre attiré à Montréal.

Cette équipe soutient notamment les ententes de licences avec les distributeurs de musique et le partage de meilleures pratiques pour favoriser le succès sur le service de diffusion en continu. L'équipe locale de YouTube a également organisé une série d'ateliers éducatifs, d'événements de réseautage et a commandité d'importantes conférences, comme M pour Montréal et ContenFest, afin de favoriser la vitalité du contenu francophone sur le service de diffusion en continu. Au-delà de ces actions concrètes, les membres de DIMA participent aussi activement, à l'extérieur de leurs services respectifs, à la promotion de l'industrie musicale québécoise. Dans le passé, ils ont mené de nombreuses campagnes de marketing et établi plusieurs partenariats avec de grands événements culturels, tels que les Francos de Montréal et le Gala de l'ADISQ.

La culture musicale québécoise et francophone s'épanouit déjà sur les services de diffusion en continu, portée par les choix des auditeurs et les investissements continus des membres de DIMA. Cela dit, DIMA et ses membres demeurent ouverts à un dialogue constructif avec le gouvernement du Québec afin d'identifier des moyens concrets de bâtir sur ces réussites, par exemple au moyen de partenariats, d'initiatives de co-marketing ou de formations menées par l'industrie, qui renforceraient encore la visibilité des artistes locaux sans compromettre l'expérience utilisateur ni l'intégrité des systèmes de recommandation. En somme, la voie la plus efficace consiste à continuer de consolider le modèle de découverte organique qui assure déjà une grande satisfaction des auditeurs et un engagement croissant envers le contenu québécois et francophone.

### **Les artistes québécois pourraient perdre sur deux fronts**

En plus du financement direct des activités de nos membres au Québec, les revenus versés aux artistes, auteurs, compositeurs et producteurs constituent l'un des principaux leviers de soutien de nos membres à l'industrie musicale québécoise. Contrairement à la radio commerciale, qui ne reverse qu'une infime partie de ses revenus aux créateurs (environ 8 % en moyenne), les services de diffusion en continu jouent déjà un rôle central dans le soutien à l'écosystème culturel québécois grâce à un modèle d'affaires qui profite directement et de façon constante aux titulaires de droits. En moyenne, environ 70 % de leurs revenus sont versés sous forme de redevances aux artistes, auteurs-compositeurs, producteurs et autres titulaires de droits. Cette structure de partage des revenus garantit aux créateurs une rémunération continue chaque fois que leur œuvre est écoutée, ce qui se traduit par une source de revenus stable et prévisible.

En plus de récompenser les œuvres existantes, ces redevances contribuent au financement de nouveaux projets créatifs et soutiennent les réseaux professionnels qui font la vitalité du secteur culturel québécois. Concrètement, cela signifie que les services de diffusion en continu ne sont pas de simples intermédiaires, mais des contributeurs financiers actifs à la vitalité culturelle du Québec, offrant un soutien constant et mesurable à ses artistes et industries créatives.

Tout aussi importante, la diffusion en continu a transformé l'industrie musicale québécoise en un véritable vecteur d'exportation de la culture francophone. Par exemple, sur Spotify, le secteur de la musique enregistrée du Québec reçoit cinq fois plus de redevances provenant de l'écoute de musique franco-canadienne à l'extérieur de la province. Cela démontre que l'influence culturelle du Québec s'étend de plus en plus au-delà de ses frontières. Il s'agit d'une évolution qui profite autant aux artistes, aux producteurs qu'aux auditeurs et qui devrait être célébrée par le gouvernement comme une réussite collective.

Une forte dimension d'exportation est essentielle à la vitalité à long terme de l'économie culturelle du Québec. Elle témoigne de l'attrait mondial de la musique francophone et illustre le rôle des services de diffusion en continu comme pont entre les créateurs locaux et les auditeurs internationaux. En ouvrant l'accès à des publics partout dans le monde et en générant de nouvelles sources de revenus à l'étranger, la diffusion en continu multiplie les occasions de croissance et de réinvestissement, des ressources qui soutiennent directement l'écosystème musical québécois et la création de nouvelles œuvres.

Les membres de DIMA ne sont en mesure de verser un montant aussi considérable de redevances aux artistes et aux titulaires de droits que parce qu'ils réussissent à convertir les consommateurs en abonnés payants satisfaits ou en auditeurs engagés qui passent du temps sur les services de diffusion. Le financement des redevances offert par les services de diffusion en continu permet de soutenir la création de nouvelles œuvres musicales québécoises, ce qui stimule l'intérêt des auditeurs et, par conséquent, génère davantage de revenus, créant ainsi un cercle vertueux. La structure allégée de ces services rend possible la maximisation de la part reversée aux créateurs et assure un soutien financier stable et prévisible à l'industrie musicale du Québec.

Ce cycle vertueux risque d'être perturbé par le projet de loi actuellement à l'étude par la Commission, ce qui entraînerait probablement une hausse importante des coûts d'exploitation pour nos membres, notamment en raison des modifications imposées des algorithmes, de l'obligation de se conformer en permanence à une réglementation provinciale s'ajoutant à la réglementation fédérale, de la collecte, du traitement et de la transmission des informations exigées, de l'augmentation des coûts technologiques et des ressources humaines, ainsi que du risque accru de litiges et des frais juridiques qui y sont associés. L'absorption de ces coûts se ferait au détriment des ressources actuellement consacrées au versement de redevances, aux campagnes de promotion des artistes québécois et aux partenariats avec les festivals et autres événements culturels du Québec.

De plus, une dégradation de l'expérience utilisateur pourrait entraîner une diminution du nombre d'abonnements et du temps passé sur nos services. Dans les deux cas, le résultat serait une baisse des revenus et, par conséquent, des redevances versées aux artistes québécois. En fin de compte, les artistes du Québec pourraient perdre sur deux fronts : moins de redevances pour les créateurs locaux et moins d'outils pour accroître leur visibilité et leur rayonnement.

### **Cadre de mise en œuvre**

Nos membres sont également préoccupés par le manque de clarté quant aux services numériques qui seraient visés par la loi et aux aspects de leurs activités qui seraient touchés par les nouvelles

obligations. Plusieurs éléments essentiels du projet de loi seront précisés ultérieurement par voie de règlement.

Compte tenu de cela, nous demandons que des balises claires soient établies concernant le processus d'enregistrement ainsi que l'information ou la documentation exigée par le gouvernement. Toute demande d'information devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour permettre au ministre de confirmer qu'un service correspond à la définition d'une « personne ou société qui offre au public du contenu visé par la présente loi » (telle que définie à l'article 4) et ne devrait pas aller au-delà de cette portée.

### **Définitions et mécanismes de mise en œuvre**

L'industrie musicale dans son ensemble, et les membres de DIMA en particulier, dépendent de définitions précises et de lignes directrices claires pour toute nouvelle loi mise en œuvre par le gouvernement. Plusieurs domaines gagneraient à être mieux définis :

- 1) la notion de contenu culturel original de langue française, qui constitue le cœur du projet de loi ;
- 2) les services qui seront ou ne seront pas assujettis à la loi ;
- 3) les critères selon lesquels le gouvernement entend mesurer les résultats, notamment si le succès sera évalué en fonction des données d'écoute, de la composition des catalogues, des investissements promotionnels ou d'autres paramètres non définis ;
- 4) les critères de présence de pistes audio et de découvrabilité que certains services de diffusion en continu devront respecter pour être accessibles ;
- 5) la quantité ou la proportion de contenu en langue française, ou disponible en français, devant être offerte ;
- 6) les normes d'accessibilité du contenu pour les personnes en situation de handicap ;
- 7) les obligations liées à la recommandation, à la promotion ou à la mise en valeur du contenu.

Nous demandons également la confirmation que le non-respect de ces obligations constitue une question administrative passible d'amendes administratives, et non une infraction. L'établissement de cette distinction est essentiel afin d'assurer une application proportionnée de la loi et d'éviter de pénaliser indûment des enjeux de conformité de nature technique ou opérationnelle.

### **Pouvoir discrétionnaire et contrôle ministériel**

Il convient de noter que le projet de loi accorde au ministre le pouvoir de conclure des ententes permettant à certaines entreprises d'être exemptées des obligations prévues, sans préciser les conditions qui rendraient ces entreprises admissibles à un tel régime alternatif (article 23). Cette incertitude suscite déjà une vive inquiétude parmi les entreprises de diffusion en continu.

Le projet de loi devrait donc être modifié afin d'y inclure des garanties claires, telles que des critères d'admissibilité définis, des procédures transparentes et l'obligation d'un examen indépendant ou d'un rapport parlementaire, afin d'assurer que ces ententes soient appliquées de manière cohérente, responsable et équitable, tout en préservant une expérience utilisateur de qualité. La protection de la liberté de choix des utilisateurs et de l'intégrité de leur expérience doit demeurer au cœur de l'approche gouvernementale si le projet de loi vise réellement à soutenir, plutôt qu'à freiner, la vitalité de l'écosystème culturel québécois.

Tel que rédigé, le projet de loi prive les services de diffusion en continu d'un environnement d'affaires prévisible et stable. Il n'est pas clair à l'avance à quoi ressemblera la conformité, ce qui empêche les services de planifier et de budgéter adéquatement. Les dispositions établies par voie réglementaire, contrairement à celles adoptées dans le cadre du processus législatif, sont plus susceptibles de changer à court terme, créant ainsi une instabilité accrue pour les acteurs de l'industrie.

### **Incidences sur les appareils et la diffusion de contenu**

La portée du projet de loi n'est pas clairement définie en ce qui concerne son application à travers les différentes technologies et appareils. Dans sa formulation actuelle, la définition risque d'englober non seulement les services numériques de diffusion en continu, mais aussi les plateformes audio, les fabricants d'appareils et les intermédiaires technologiques, dont les systèmes ne font que faciliter la transmission de contenu. Une interprétation aussi large pourrait entraîner des conséquences imprévues et des défis techniques majeurs en matière de conformité, puisque ces acteurs ne sont pas, à notre avis, les cibles visées par cette réglementation à portée culturelle.

Il ne suffit pas de laisser de telles questions fondamentales de portée à une réglementation future. Le législateur devrait préciser clairement dans la loi que toute obligation liée aux interfaces ou aux appareils s'applique uniquement aux téléviseurs et aux appareils connectés à un téléviseur dont la fonction principale est de transmettre des services audiovisuels. Cette clarification permettrait d'éviter un élargissement excessif du champ d'application et garantirait une mise en œuvre à la fois pratique et cohérente sur le plan technologique.

### **Ententes de substitution**

Au-delà de l'absence de lignes directrices claires, le projet de loi accorde au ministre, aux articles 21 à 28, des pouvoirs discrétionnaires exceptionnellement étendus lui permettant de conclure des ententes de substitution pouvant exempter certaines entreprises d'obligations clés prévues par la loi. Le projet de loi ne définit pas clairement les conditions d'admissibilité, les étapes procédurales ni les mécanismes de contrôle liés à ces ententes. Les ententes de substitution prévues dans le projet de loi ne sont pas offertes de façon équitable aux plateformes numériques et aux fabricants d'appareils, puisqu'elles s'appliquent uniquement aux plateformes numériques.

Tel qu'il est rédigé, ce cadre confie à une même instance les rôles de législateur, de négociateur et de décideur, ce qui accroît le risque de décisions incohérentes, arbitraires ou opaques, sans offrir de processus clair pour un examen ou un appel. Ces préoccupations sont amplifiées par les articles 39 à 41, qui confèrent une immunité explicite au ministre, au personnel du Bureau de la découvrabilité, aux inspecteurs et aux enquêteurs à l'égard de tout recours judiciaire lors de l'exercice de leurs pouvoirs en vertu de la loi. Ensemble, ces dispositions instaurent un modèle de gouvernance déséquilibré dans lequel des décisions aux conséquences commerciales, culturelles et sociales importantes pourraient être prises sans supervision indépendante, sans transparence et sans possibilité de recours.

Il faut également souligner que, dans sa forme actuelle, la structure de gouvernance du projet de loi confère au ministre non seulement le pouvoir de définir les critères d'admissibilité aux ententes de substitution, mais aussi celui de négocier directement avec les entreprises et de décider si ces

critères sont respectés. En pratique, cela signifie que la même autorité établirait les règles et en déterminerait l'application, faisant ainsi du ministre à la fois juge et partie.

Une telle configuration ouvre inévitablement la porte à un manque d'uniformité dans l'application de la loi, voire à des décisions arbitraires, selon les orientations ou priorités changeantes du pouvoir exécutif. Elle risque également d'entraîner des conséquences imprévues pour les consommateurs, puisque les conditions d'exploitation des services numériques pourraient varier de manière imprévisible et altérer l'expérience des utilisateurs.

Pour éviter de tels résultats et assurer la transparence, DIMA invite le législateur à établir un cadre clair et prévisible encadrant les pouvoirs discrétionnaires du ministre. Ce cadre devrait comprendre des critères d'admissibilité définis, des facteurs objectifs guidant les décisions, l'obligation de fournir des motifs écrits pour l'approbation ou la résiliation d'ententes, ainsi qu'un processus structuré de révision ou de réexamen. Les ententes de substitution devraient également être accessibles à toute entité réglementée, y compris les fabricants d'appareils, plutôt qu'aux seules plateformes numériques. Le législateur pourrait également envisager d'inscrire directement dans la loi les critères d'admissibilité à une entente de substitution ou, à défaut, de prévoir la participation d'un tiers indépendant ou d'un organisme parlementaire de supervision chargé de vérifier le respect de ces garanties. Ces mesures favoriseraient l'équité, la reddition de comptes et la confiance des parties prenantes, tout en protégeant la concurrence entre les services de diffusion en continu et la qualité de l'expérience des utilisateurs.

De même, les conditions imposées dans le cadre de l'enregistrement ou par voie de règlement ne devraient pas entraîner de fardeaux administratifs inutiles. Toute exigence en matière de documentation ou de rapports devrait être guidée par les principes de proportionnalité et de nécessité, afin de garantir que les obligations demeurent raisonnables et directement liées à la vérification du statut d'un service de diffusion en continu en vertu de la loi.

Enfin, bien que le gouvernement puisse, en vertu de cette loi, exempter une entreprise de tout ou partie de ses obligations dans le cadre d'une entente de substitution, il a été suggéré qu'il pourrait également l'exempter de la responsabilité découlant du nouveau droit à la découvrabilité et à l'accès au contenu original de langue française en ligne. DIMA ne croit pas que le gouvernement détienne un tel pouvoir. Par conséquent, la responsabilité importante découlant de ce nouveau droit ne peut pas être atténuée par une entente de substitution, et ce point devrait être clarifié afin d'assurer la clarté du cadre juridique et l'équité pour toutes les parties concernées.

### **Partage des compétences et cohérence**

Le projet de loi soulève certaines questions juridiques que la Commission pourrait souhaiter examiner dans le cadre de son étude. La réglementation de la radiodiffusion et des télécommunications relève traditionnellement de la compétence fédérale en vertu de la Constitution canadienne. Cette compétence a été étendue au domaine numérique par la *Loi sur la diffusion continue en ligne* et d'autres lois fédérales, le rôle du CRTC s'étendant désormais à la réglementation de la diffusion en continu.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous reconnaissons le rôle du gouvernement du Québec dans la promotion et la protection de la langue française et du contenu francophone au Québec. Cependant, la découvrabilité des contenus en anglais et en français (y compris ceux provenant du

Québec) à l'échelle du Canada a fait l'objet de plusieurs consultations distinctes du CRTC cette année<sup>3</sup>, et celui-ci rendra sous peu des décisions contraignantes fondées sur ces consultations. De même, les questions liées à l'accessibilité et au partage des données au Canada ont également été examinées par le CRTC, tout comme elles sont actuellement envisagées dans le cadre du projet de loi du gouvernement du Québec à l'étude par la Commission.

Au-delà de ces questions de compétence, la conception juridique du projet de loi 109 soulève également des enjeux de cohérence et de prévisibilité. L'introduction d'un nouveau « droit à la découvrabilité » dans la Charte des droits et libertés de la personne souligne la nécessité pour le projet de loi 109 de préciser concrètement les modalités d'exercice de ce droit. Dans sa forme actuelle, le texte laisse entrevoir la possibilité pour des individus d'intenter des recours judiciaires contre les services de diffusion en continu ou contre le gouvernement lorsqu'ils estiment que les objectifs de découvrabilité n'ont pas été atteints. En l'absence de définitions cohérentes, de balises claires et de procédures précises, cette ambiguïté risque d'ouvrir la porte à des litiges fragmentés ou prématurés, d'entraîner des interprétations incohérentes de la loi et de monopoliser des ressources qui autrement auraient été dédiées à son application.

Afin d'assurer la cohérence avec l'esprit de la Charte, le projet de loi 109 devrait préciser que ce droit doit s'exercer par l'entremise des mécanismes administratifs prévus par la loi, notamment la supervision, la reddition de comptes et les pouvoirs correctifs, plutôt que par des recours individuels immédiats. Les procédures judiciaires devraient être réservées aux cas de non-conformité répétée ou systémique entraînant un préjudice démontrable et important, et seulement après que le ministre ait eu l'occasion d'évaluer et de corriger la situation. Cette précision permettrait d'harmoniser le projet de loi avec les objectifs de la Charte, de préserver les droits des citoyens et de favoriser une application ordonnée et efficace de la loi.

La coexistence de deux régimes réglementaires, l'un fédéral et l'autre provincial, exige une harmonisation afin d'éviter tout risque de dédoublement ou, pire, d'exigences contradictoires. Il existe une possibilité bien réelle qu'il soit impossible de se conformer simultanément aux deux cadres. Par exemple, un service pourrait être tenu par le CRTC d'assurer la diffusion d'un volume minimal de musique canadienne anglophone certifiée, tout en étant en même temps obligé, au Québec, de respecter un quota de musique francophone qui rendrait impossible le respect du seuil fédéral. La planification entourant ce projet de loi devrait donc inclure une analyse détaillée des moyens à mettre en place pour assurer la compatibilité entre les régimes provincial et fédéral, afin de faciliter la conformité et de réduire les risques de confusion en matière de compétence.

### **Livres audio et nécessité de la neutralité des formats**

L'inclusion explicite des services de livres audio dans le projet de loi 109 crée une distinction réglementaire sans précédent entre différents formats d'un même contenu. Alors que les livres physiques et numériques demeurent exclus du champ d'application du projet de loi, les livres audio

---

<sup>3</sup> <https://dima.org/resource/dima-remarks-before-crtc-audio-policy-consultation-and-discoverability/>  
<https://dima.org/resource/crtc-market-dynamics-consultation-dima-final-written-submissions/>  
<https://dima.org/resource/call-for-comments-broadcasting-and-telecom-notice-of-consultation-crtc-2025-94/>  
<https://dima.org/resource/dima-reply-comments-on-the-path-forward-working-towards-a-sustainable-canadian-broadcasting-system>

seraient soumis à des exigences obligatoires en matière de catalogue et de découvrabilité uniquement en raison de leur format. Ce traitement différencié soulève d'importantes préoccupations quant à la cohérence réglementaire.

L'industrie du livre physique au Québec a su concilier les dynamiques de marché avec les objectifs culturels au moyen de mesures volontaires. Alors que le Québec maintient un programme facultatif d'agrément pour les librairies physiques, incluant des considérations relatives à la langue française, le projet de loi 109 imposerait des obligations aux services de livres audio qui dépassent largement les exigences existantes pour les autres détaillants de livres. Cela crée une barrière réglementaire artificielle entre des contenus identiques, fondée uniquement sur leur format de diffusion. Bien que les modèles de distribution des livres audio varient, ces services fonctionnent fondamentalement à l'intérieur des cadres déjà établis de l'industrie du livre, où les éditeurs conservent le contrôle sur la création de contenu, la gestion des droits et le calendrier de publication.

Contrairement à d'autres types de contenus numériques, la disponibilité des livres audio dépend principalement des décisions des éditeurs quant aux titres à produire en format audio. La nature particulière des livres audio a été reconnue par les organismes de réglementation dans d'autres juridictions. Notamment, lors de la mise en œuvre de la Loi C-11, les autorités fédérales ont reconnu les caractéristiques distinctes des services de livres audio et leur étroite proximité avec l'édition traditionnelle. En conséquence, les services de livres audio n'ont pas été tenus de s'enregistrer dans le cadre réglementaire de la radiodiffusion prévu à la Loi C-11, ce qui illustre la place particulière qu'occupent les livres audio dans l'écosystème plus large du contenu numérique.

Le défi lié à la disponibilité des livres audio en français devrait être relevé au moyen de mesures de soutien plutôt que d'obligations contraignantes. Des initiatives gouvernementales comme le programme Accessible Digital Books du Fonds du livre du Canada ont démontré l'efficacité des approches axées sur la création de contenu plutôt que sur l'imposition de sa distribution. Des programmes similaires spécifiquement axés sur la production de livres audio en français permettraient de mieux atteindre les objectifs culturels du Québec tout en respectant les structures établies de l'industrie.

### **Protection des données**

L'article 33 exige que les services et les fabricants fournissent au ministre des renseignements relatifs à la présence, à la découvrabilité et à la consommation de contenus culturels de langue française. Les services de diffusion en continu doivent déjà se conformer à des cadres stricts en matière de protection des renseignements personnels, tels que la *Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec. Des cadres internationaux s'appliquent également, notamment le *Règlement général sur la protection des données* de l'Union européenne.

L'imposition d'obligations provinciales supplémentaires risque de créer des interprétations divergentes de ce qui constitue une donnée non personnelle. Le vaste pouvoir discrétionnaire accordé au ministre quant à la forme et aux délais de divulgation accentue cette incertitude. Sans limites claires, il existe un risque que les demandes futures deviennent de plus en plus détaillées et intrusives, s'approchant des renseignements personnels et créant des conflits de conformité entre les juridictions.

Toute demande de divulgation de données devrait donc respecter les principes suivants : proportionnalité et faisabilité technique, respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et recours à des méthodes moins intrusives chaque fois que possible. L'établissement de ces garanties permettrait d'harmoniser l'approche du Québec avec les meilleures pratiques internationales et de réduire les risques opérationnels et liés à la protection des données associés à des demandes de renseignements trop larges ou mal définies.

### **Données sensibles au plan commercial**

Les renseignements visés à l'article 33 ne se limitent pas à de simples données d'utilisation neutres. Ils touchent au cœur même de l'intelligence commerciale des services, en fournissant des indications sur les parts de marché, les préférences des consommateurs et le positionnement concurrentiel. Pour des entreprises évoluant dans des marchés mondiaux hautement compétitifs, ces données représentent un actif stratégique comparable à la propriété intellectuelle. Exiger leur divulgation aux autorités gouvernementales comporte le risque d'exposer des renseignements commercialement sensibles et peut compromettre la capacité des services de diffusion en continu à protéger leur avantage concurrentiel. Les services peuvent par ailleurs différer considérablement quant à leurs capacités opérationnelles et aux types de données qu'ils recueillent.

Bien que le projet de loi prévoie que les renseignements puissent être partagés avec l'Institut de la statistique du Québec à des fins statistiques, l'élargissement de l'accès au-delà du ministère augmente les risques de fuites, de mauvaise gestion ou de réinterprétation future de la portée de la loi. Même avec de bonnes intentions, plus ces données circulent entre différentes entités, plus il devient probable que des informations sensibles soient utilisées d'une manière susceptible de nuire à l'environnement concurrentiel. Ce risque est particulièrement préoccupant dans le contexte québécois, où des concurrents locaux pourraient indirectement tirer profit de renseignements stratégiques issus de données appartenant à des services de diffusion en continu internationaux.

L'article 33 accorde également au ministre un pouvoir discrétionnaire important pour déterminer la manière et le moment où l'information doit être transmise. Cette flexibilité peut sembler utile pour le gouvernement, mais elle crée pour les entreprises réglementées un environnement de conformité imprévisible. Les services de diffusion en continu fonctionnent de manière optimale lorsque les règles sont claires et stables. Ils ne peuvent planifier efficacement lorsque des obligations de divulgation peuvent être imposées unilatéralement, sans critères normalisés ni harmonisation avec les exigences de reddition de comptes déjà en vigueur.

### **Tracer la voie de l'avenir**

Ce mémoire vise à éclairer le législateur en apportant des éléments de compréhension sur le fonctionnement du marché moderne de la diffusion de musique en continu. Au cœur de ce modèle d'affaires à succès se trouvent des amateurs de musique très engagés, dont la satisfaction repose sur la liberté de choix. La formule gagnante repose sur la capacité des consommateurs à choisir ce qu'ils souhaitent écouter, et sur le fait que ces choix alimentent la découvrabilité, soutenue par les connaissances et les efforts de promotion d'équipes locales compétentes au sein de chaque service de diffusion en continu.

Une approche descendante et prescriptive, qui a pu fonctionner pour la radio, ne correspond pas à la manière dont les auditoires interagissent aujourd’hui avec les services de diffusion en continu. L’imposition de règles rigides risquerait de nuire à l’expérience des consommateurs québécois, et toute baisse de leur engagement affaiblirait l’écosystème musical dynamique qui relie le public aux artistes. Même si le cadre le plus contraignant était adopté, les auditeurs québécois pourraient trouver des moyens de contourner ces règles afin de continuer à écouter la musique qu’ils souhaitent. Pour cette raison, la façon la plus efficace de promouvoir la langue française et la musique du Québec consiste à miser sur les véritables moteurs de l’engagement : susciter la curiosité, nourrir la fierté culturelle, participer aux événements culturels et inspirer la découverte des talents locaux.

Les membres de DIMA partagent l’intention générale des objectifs culturels du gouvernement et sont prêts à être des partenaires proactifs dans l’élaboration de politiques visant à les atteindre. Les services de diffusion en continu et de l’audio que nous représentons jouent déjà un rôle essentiel dans la promotion des objectifs culturels francophones, comme en témoignent l’importante croissance annuelle de l’écoute francophone, les millions d’heures d’écoute mensuelle et le fort engagement des jeunes auditeurs. Miser sur ces réussites par la collaboration, plutôt que par une réglementation restrictive, offrira les plus grands avantages tant aux artistes qu’aux auditeurs du Québec.

Ensemble, nous pouvons continuer à développer des initiatives qui font déjà leurs preuves. Les services de diffusion en continu peuvent également continuer à mettre en valeur les artistes québécois grâce à des listes de lecture dédiées et en intégrant les talents locaux dans des listes de lecture mondiales, tant au Québec qu’à l’étranger. Des partenariats, comme les collaborations avec des festivals québécois tels que Les Francos de Montréal, et des programmes comme RADAR et EQUAL, démontrent que la coopération permet d’accroître efficacement la visibilité des artistes du Québec.

Une collaboration plus poussée pourrait prendre la forme de partenariats structurés entre les services de diffusion en continu et les événements culturels, permettant aux entreprises de commanditer et de promouvoir des festivals comme le Festival d’été de Québec ou M pour Montréal au moyen de listes de lecture, de campagnes en ligne et de vitrines d’artistes. Les services de diffusion en continu pourraient également travailler avec le gouvernement et les organismes de l’industrie afin de renforcer les occasions de perfectionnement professionnel déjà offertes aux artistes québécois, notamment par des ateliers, des cours de maître et des formations techniques sur la mise en marché des lancements, la création de visuels attrayants et l’utilisation d’outils promotionnels intégrés pour maximiser leur rayonnement.

Afin de promouvoir la transparence et la reddition de comptes, la loi devrait exiger que tout processus décisionnel réglementaire ou administratif fasse l’objet d’une consultation publique, comporte une justification claire et s’appuie sur les principes de proportionnalité et de nécessité. DIMA est disposée à engager un dialogue constructif à ce sujet.

En somme, DIMA et ses membres estiment que la voie la plus efficace est celle de la collaboration plutôt que de la contrainte. Bien que les intentions à l’origine du projet de loi 109 sont louables, le texte actuel ne reflète pas les réalités du marché moderne de la diffusion audio en continu. Il risque d’introduire des exigences coûteuses et complexes qui réduiraient les ressources disponibles pour réinvestir dans la promotion des artistes québécois et de la musique francophone. En travaillant

ensemble, en alliant la vision culturelle du gouvernement à la portée, à l'expertise et à l'innovation des services de diffusion en continu, le Québec peut renforcer son écosystème créatif et faire en sorte que ses artistes continuent de s'épanouir, tant ici qu'à l'échelle internationale.

DIMA et ses membres remercient la Commission pour sa disponibilité, son ouverture au dialogue et la prise en considération de leur point de vue. Ils se réjouissent à l'idée de poursuivre un travail de collaboration afin d'atteindre les objectifs culturels communs.

---